

Toutes les administrations gestionnaires des droits sociaux (CAF, CPAM, Pôle Emploi, MDPH, etc.) sont **fermées au public** pour une durée indéterminée. Cependant, les services en lignes sont assurés et toutes les prestations sont maintenues.

Prestations CAF

- Toutes les personnes qui doivent maintenant ou prochainement effectuer une **déclaration trimestrielle** sont encouragées à la faire par internet. Pour ceux qui seraient dans l'incapacité de le faire en ligne, la CAF pourra être amenée à contacter les bénéficiaires par téléphone. **Si la personne est incapable d'effectuer sa déclaration trimestrielle, les droits seront automatiquement renouvelés.**

Les prestations concernées par ce renouvellement sont le RSA, l'AAH, l'AEEH et les APL.

- Dans les cas de demande **réexamen des droits au RSA et à l'AAH**, les caisses d'allocations familiales procèdent à des versements d'avances sur droits supposés aux bénéficiaires dès lors qu'elles sont dans l'incapacité de procéder au réexamen des droits à ces prestations du fait de la non transmission d'une pièce justificative ou de la déclaration trimestrielle de ressources.
- Les personnes bénéficiaires du RSA, de la prime d'activité ou de l'AAH, doivent déclarer, dans la déclaration trimestrielle de ressources, les sommes perçues au titre du chômage partiel, dans la catégorie des salaires. Afin d'aider les allocataires, la CAF répond aux principales inquiétudes sur ce lien.
- Les prestations de la CAF seront versées deux jours en avance. Cette mesure est vouée à être reconduite dans les prochains mois.
- La CNAF a annoncé mercredi 1er avril, qu'elle entendait favoriser le recours aux aides individuelles d'urgence. Les modalités de demande et d'octroi devraient être assouplies par rapport à la procédure habituelle. Il serait possible de faire la demande depuis l'espace personnel (dématérialisé) directement auprès du travailleur social de la CAF en charge du dossier puis versement sur seule validation du directeur.
- **Les droits sont maintenus pour 3 mois pour les allocataires qui ont leur titre de séjour prenant fin entre le 16 mars et 15 mai. Le maintien est automatique, l'allocataire n'a rien à effectuer.**
- **Pour les nouveaux allocataires**, l'ouverture des droits reste conditionnée à la production des pièces justificatives limitativement définies au **code de la sécurité sociale L 512-1** : récépissé de demande de titre de séjour, titre de séjour. Pour le RSA, pour les personnes bénéficiaires d'une protection internationale **la décision de l'OFPRA** suffit pour l'ouverture des droits.

Assurance Retraite-ASPA :

- L'Assurance retraite continue de traiter les dossiers. Il est également précisé sur la page [de l'Assurance retraite dédiée au Covid-19](#) que les demandes pour lesquelles il **manque des pièces justificatives non essentielles**, une certaine tolérance s'applique. Ces demandes seront quand même traitées et le complément de pièces pourra s'effectuer ultérieurement.
- Pour l'**ASPA** plus spécifiquement, il est précisé qu'une **tolérance** est accordée aux bénéficiaires d'une allocation de solidarité aux personnes âgées qui n'auraient pas pu renvoyer dans les temps le questionnaire qui leur est régulièrement adressé. Leur prestation continuera de leur être versée.

Handicap

- Pour l'AAH et AEEH, les droits seront automatiquement **prorogés de 6 mois**.
- De plus, un **assouplissement** des sorties pendant le confinement pour les personnes en situation de handicap a été annoncé. Les sorties ne sont pas limitées à 1h et leur périmètre peut dépasser 1km. De même, leur fréquence et leur objet ne sont pas limitées. La personne devra tout de même être en possession **d'une attestation (attestation facile à lire et à comprendre disponible [ici](#))** et d'un document attestant de la situation particulière de handicap. La liste des documents justificatifs de handicap dans ce cadre n'est pas encore connue.
- ➔ <https://handicap.gouv.fr/actualites/article/assouplissements-des-sorties-des-personnes-en-situation-de-handicap>

Pôle Emploi

- **Les personnes doivent continuer à s'actualiser chaque mois via leur espace en ligne Pôle emploi** pour rester inscrites et continuer à percevoir leur allocation. Si elles ne peuvent pas le faire en ligne, elles peuvent joindre le 39 49 par téléphone.
- **Les droits au chômage sont rallongés pour les personnes dont les droits prennent fin après le 1er mars**. Concrètement, les allocations chômage continuent d'être versées jusqu'à la fin du confinement à la condition de procéder à l'actualisation (cela permet à Pôle Emploi de déclencher le paiement).
- **L'indemnisation au titre du chômage partiel ne passe pas par Pôle emploi, il n'y a donc pas d'inscription Pôle Emploi ni d'actualisation à faire. Tout se passe directement avec l'employeur**. Puisque le chômage partiel est imposé au salarié par l'entreprise, **l'employé n'a aucune démarche particulière à engager**. De plus, **il n'est pas possible pour le salarié de refuser une mise en chômage partiel**, même si cela engendre une perte de revenus. Cela peut être considéré comme une faute par l'employeur. Le salarié n'a pas à justifier d'une durée de travail avant d'accéder à l'activité partielle.
- Le salarié mis en chômage partiel recevra automatiquement l'indemnité correspondant à sa situation en lieu et place de son salaire. Cette compensation sera donc **versée directement au salarié par son employeur à la date habituelle de perception du salaire**.
- L'indemnité perçue par le salarié au titre du chômage partiel équivaut à au moins 70% du salaire brut horaire, **soit autour de 84% du salaire horaire net**. Cependant, **le salarié payé au smic perçoit l'intégralité de son salaire**.
- Le salarié en chômage partiel ne subit **pas de rupture de son contrat de travail**. Le **contrat se trouve simplement suspendu pendant la période chômée**.
- Le gouvernement a décidé **de limiter la durée de versement du chômage partiel à 2 mois pour le moment**. Selon l'évolution de la situation, cette donnée est susceptible d'évoluer.
- **Les licenciements liés à la crise du coronavirus sont tout de même autorisés. Cela n'est cependant possible que dans certains cas, et selon des règles strictes : Exercice abusif du droit de retrait / Licenciement économique**.
- **L'ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 autorise la prolongation des contrats d'apprentissage et de professionnalisation**, pour tenir compte de la suspension de l'accueil des apprentis et des stagiaires par les centres de formation d'apprentis et les organismes de formation depuis le 12 mars 2020.